

Communiqué de Presse

SORTIES SCOLAIRES

Sur fond de débats électrisés concernant *l'insécurité, l'immigration et l'identité*, la question des mères accompagnatrices voilées provoque des attaques inacceptables et irresponsables à l'encontre du principe de laïcité et de ses défenseurs. Ces controverses ne contribuent pas à un débat serein.

Le Préambule de la Constitution de 1946 proclame que « *la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme* » et affirme que « *l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat* ».

Ce texte, qui a valeur constitutionnelle (par renvoi du préambule de la Constitution de 1958) énonce ainsi avec force le rôle intégrateur de l'école, lieu de travail et d'émancipation où des élèves, vulnérables, sont appelés à forger leur liberté de conscience.

Encadrer des élèves dans le temps des activités scolaires ou durant un temps pédagogique revient manifestement à contribuer à l'éducation, laquelle ne se réduit pas à un enseignement mais emprunte aussi la voie de l'exemplarité.

En ce sens, il est discutable de soutenir qu'un accompagnateur serait un simple usager de l'école, bien que l'état actuel du droit ne permette pas d'interdire à des mères d'élèves de participer à un tel encadrement sous le seul motif qu'elles portent un voile.

Il est évidemment difficile de donner une protection normative – sous forme de lois contraignantes – à un ordre symbolique, issu d'un pacte séculaire de discrétion, dans lequel la religion ne s'exhibe pas et ne déborde dans l'espace public que de manière limitée (processions traditionnelles, sonneries de cloches, musées, etc...).

Un ordre symbolique dans lequel, selon la belle formule de Jean-Eric Schoettl, « *la femme donne volontairement à voir (au travers de la visibilité de sa personne), qu'elle n'est ni asservie ni reléguée, et que ce n'est pas à elle, mais à l'homme, de contrôler la libido masculine* ».

Mais l'univers scolaire, en tout état de cause, appelle des règles claires et non équivoques, pour préserver nos enfants et protéger toutes les familles du prosélytisme et de l'assignation. C'est une condition essentielle du projet émancipateur de la République.

Depuis plus d'un siècle, le principe de laïcité a permis de faire société, dans un respect mutuel et dans la cohabitation paisible de la croyance et de l'incroyance.

C'est la voûte commune et protectrice qui préserve à la fois l'intérêt général et la liberté de conscience.

Il appartient, au plus haut niveau de l'Etat, d'en rappeler rapidement toute la portée et toute la grandeur.

Pour faire société, en permettant à chacun de se déterminer et de vivre librement.

Monsieur le Président de la République, nous attendons votre parole pour rappeler la force et les vertus de ce principe émancipateur qu'est la laïcité, pour réaffirmer les principes républicains et pour réunir un pays fragmenté.

La constitutionnalisation des deux premiers articles de la Loi de 1905, sans autre modification de la constitution, apporterait à ces débats outranciers une réponse claire, sereine et pérenne.

OBEDIENCES SIGNATAIRES

Jean-Philippe HUBSCH

Grand Maître du Grand Orient de France



Georges VOILEAU

Grand Maître de la Fédération française du Droit Humain



Pierre-Marie ADAM

Grand Maître de la Grande Loge de France



Marie-Claude KERVILLA-BOUX

Grande Maîtresse du Grande Loge Féminine de France



Pascal BERJOT

Grand Maître de la Grande Loge Traditionnelle
et Symbolique Opéra



Grande Loge Mixte Universelle



Édouard HABRANT

Grand Maître de la Grande Loge Mixte de France

